cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Joëlle RICHOL, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Bourgoin-Jallieu (Isère)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2603127-3 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
 - lettre n° 70742 LS en date du 11 juin 2026 ;
 - lettre n° 73358 LS en date du 30 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 42 420 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 4 997 euros et un montant de recettes déclarées de 5 230 euros dont 4 532 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de Mme Joëlle RICHOL, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 20 150 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 4 997 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 233 euros, soit 4 299 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 4 299 euros.

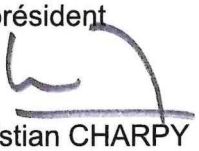
Le compte de campagne présente un solde positif de 233 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Joëlle RICHOL, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 en dépenses à 4 997 euros
 en recettes à 5 230 euros
soit un excédent de 233 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 4 299 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, la candidate tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'elle a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, MM. Michel DELPUECH, Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY